

AP n° 2024-APC-183-IC

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE
portant modification des prescriptions de mesures correctives de réduction d'impact sur les
chiroptères**

**par la Société PARC EOLIEN DE LA COTE BELVAT
Parc éolien de la Côte Belvat
sur le territoire des communes de Coole et de Maisons-en-Champagne**

**Le Préfet de la Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.411-1, L.511-1, R.181-45, R.512-69, et R.515-101 à R.515-109 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011, et sa version actualisée, relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-AU-24-IC du 11 mars 2016, autorisant la société PARC EOLIEN DE LA COTE BELVAT, filiale du groupe AN AVEL BRAZ, à exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant 8 aérogénérateurs d'une puissance maximale totale de 19,9 MW dit « Parc éolien de la Côte Belvat » sur le territoire des communes de Maisons-en-Champagne et de Coole (51) ;

Vu le rapport de suivi environnemental du Parc éolien de la Côte Belvat – Mémoire technique de novembre 2022 ;

Vu le compte rendu de la réunion du 9 avril 2024 sur la question du bridage du parc, entre les représentants de la DREAL, la société AN AVEL BRAZ et le bureau d'études V. Natura ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Grand-Est en date du 21 août 2024 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté le 23 août 2024 à la connaissance du pétitionnaire ;

Vu les observations sur ce projet d'arrêté présentées par l'exploitant en date du 9 septembre 2024.

Considérant que le Parc éolien de la Côte Belvat relève du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

Considérant que le Parc éolien de la Côte Belvat a été mis en service le 1^{er} octobre 2018 ;

Considérant que les prospections effectuées au pied des aérogénérateurs dans le cadre du suivi environnemental du Parc éolien de la Côte Belvat réalisé, conformément à l'article 12 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 précité ont donné lieu à la découverte de 16 cadavres de chiroptères entre 2019 et 2021 au pied des éoliennes ;

Considérant que les mesures actuellement prescrites à l'article 7.1 de l'arrêté préfectoral du 11 mars 2016 susvisé sont insuffisantes pour garantir la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement,

Considérant que l'article L.411-1 du Code de l'environnement interdit la destruction des individus et la destruction, altération ou dégradation des habitats des espèces de faune et de flore sauvage dont les listes sont fixées par arrêté ministériel ;

Considérant que les espèces de chiroptères inféodées au territoire métropolitain sont protégées en France au titre de l'article L.411-1 du Code de l'environnement et par arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Considérant que l'impact du parc sur les chiroptères justifie la mise en place de mesures destinées à prévenir leur mortalité et à favoriser leur déplacement en dehors du parc éolien ;

Considérant que la mise en place d'un dispositif d'asservissement de fonctionnement des éoliennes est de nature à limiter les impacts sur les chiroptères ;

Considérant que les modifications sont jugées notables et non substantielles.

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Marne.

ARRÊTE

Article 1 : Champ d'application

La société PARC EOLIEN DE LA COTE BELVAT dont le siège social se situe 3 rue de l'Arrivée - 75015 PARIS ci-après dénommée l'exploitant est tenue de se conformer aux prescriptions complémentaires du présent arrêté pour l'exploitation de son parc éolien situé sur le territoire de Coole et de Maisons-en-Champagne (51).

Article 2 : Actions correctives à mettre en œuvre

Le présent article annule et remplace l'article 7.1 de l'arrêté préfectoral n° 2016-AU-24-IC du 11 mars 2016.

Les allumages automatiques en pied d'éolienne sont neutralisés la nuit.

Les éventuelles cavités au niveau des nacelles sont fermées pour éviter toute entrée de chiroptères.

Afin de compenser la perte de milieu de reproduction et de chasse de certaines espèces, des parcelles refuge telles que jachère de type faune sauvage et bandes enherbées intercalaires sont mises en place avant le début de travaux d'implantation des éoliennes (couvert diversifié, zones nues, effets de lisières ...). La surface allouée à cette compensation est de 16 hectares au moins.

Les parcelles identifiées pour accueillir ces aménagements sont situées à proximité du parc en privilégiant les espaces de plaine : notamment, 1 770 m de haies doubles et jachères sur une largeur de 15 m (soit 2, 65 Ha : Maisons-en-Champagne, La Ferlatte – YH 004 ; Blacy, La Tome – ZA 45) et 5 hectares de bois et bosquets (Maisons-en-Champagne, L'homme mort - YA 02 et YA 007 ; Coole – ZX 002).

Par ailleurs, la construction du parc s'accompagne des aménagements de parcelles suivantes : 2,2 Ha de

boisements à Villers-le-Sec (Maupas, la folie – ZM 004) et boisements et jachères herbagées sur 22 Ha à Cheppes-la-Prairie (La grande pâture – ZM 07).

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer la pérennité de ces mesures. D'autres parcelles peuvent être retenues à surface équivalente sur demande justifiée de l'exploitant. Des conventions sont établies avec les propriétaires fonciers afin de garantir le maintien dans le temps de ces aménagements et de leur fonctionnalité.

Des haies implantées avant le début de travaux de construction des éoliennes sont aménagées dans l'environnement du parc afin de drainer une partie des chiroptères à l'extérieur de la zone d'implantation des éoliennes. Leur linéaire couvre une distance d'environ 6 km. Pour une bonne efficacité de la mesure, l'exploitant prend toutes dispositions pour leur bonne implantation et un taux de reprise élevé.

L'exploitant met en œuvre un arrêt des machines, sur le Parc éolien de la Côte Belvat, afin de limiter les impacts vis-à-vis des chiroptères. Cette mesure s'applique comme suit sur chacune des éoliennes exceptée l'éolienne E8, lorsque toutes les conditions suivantes sont réunies :

- du 1^{er} août au 31 octobre ;
- entre 1 h après le coucher du soleil et 1 h avant le lever du soleil ;
- lorsque la vitesse du vent est inférieure à 6 m/s ;
- lorsque la température extérieure est supérieure à 14 °C ;
- en absence de précipitations ;
- lorsque le vent est orienté de 0° à 110° et de 200° à 360° par rapport à l'éolienne.

L'exploitant tient à la disposition de l'Inspection des installations classées les enregistrements permettant de justifier du respect de la mise en place de ce bridage dans le respect des conditions citées ci-dessus.

Le terrain autour des éoliennes sont stabilisés afin d'éviter d'attirer des insectes.

Le suivi environnemental imposé par l'article 12 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 est mis en place conformément au protocole de suivi environnemental des parcs éoliens approuvé par le ministère en charge de l'écologie, dès la phase travaux puis sur les trois premières années pleines consécutives à la mise en service du parc. Il est reconduit tous les 10 ans. Il porte notamment sur les points suivants :

- un suivi des espèces d'intérêt patrimonial durant la période de nidification: Busards cendrés et Busards St Martin, Cailles des blés, Oedicnèmes criards. Il doit permettre une quantification des couples dans le périmètre d'implantation, le déplacement des nids de Busards s'ils sont menacés par la moisson et l'identification des rassemblements post-nuptiaux d'Oedicnèmes criards en période inter-nuptiale. La présence des autres nicheurs des cultures (Perdrix grise...) sera également évaluée ;
- un suivi de la dynamique d'occupation des chiroptères ;
- un relevé des mortalités avifaune et chiroptères observées au pied des éoliennes.

Le bilan de ce suivi est mis à disposition de l'Inspection des installations classées.

Article 3 : Liste des installations concernées par l'autorisation environnementale

Afin de vérifier l'efficacité des mesures mises en place, la société PARC EOLIEN DE LA COTE BELVAT réalise un nouveau suivi de mortalité sur l'année 2025, conformément à l'article 12 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées.

Les résultats obtenus à l'issue de ce suivi sont communiqués à l'Inspection des installations classées. En cas d'impact identifié, des mesures correctives doivent être proposées par l'exploitant.

Article 4 : Délais et voies de recours

En application de l'article R.181-50 du Code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant la Cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – CS 50015 – 54035 NANCY Cedex (soit par courrier soit par le biais du site de téléprocédures www.telerecours.fr) :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions 2° de l'article R.181-44 du Code de l'environnement ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la Préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Conformément à l'article R.181-51 du Code de l'environnement, tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou de dépôt du recours contentieux.

Article 5 : Exécution et diffusion

Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de la Marne, Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Grand Est, chargé de l'Inspection des installations classées, Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté. Une copie sera adressée pour information à la Délégation territoriale de la Marne de l'Agence régionale de santé (ARS), au Service départemental d'incendie et de secours, à la Direction de l'Agence de l'eau, ainsi qu'à Messieurs les Maires de Coole et de Maisons-en-Champagne, qui en donneront communication à leur conseil municipal.

Notification en sera faite, sous pli recommandé, à la société PARC EOLIEN DE LA COTE BELVAT sise 3 rue de l'Arrivée – 75015 PARIS.

Les Maire des communes de Coole et de Maisons-en-Champagne procéderont à l'affichage en mairie de l'arrêté pendant un mois. A l'issue de ce délai, ils dresseront un procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une copie sur demande adressée à la Direction départementale des territoires de la Marne.

L'arrêté préfectoral sera publié sur le site internet des services de l'Etat dans la Marne pendant une durée minimale de quatre mois.

Châlons-en-Champagne, le **30 SEP. 2024**

Le Préfet,


Henri PRÉVOST